

ARRÊTÉ N° AR-2026-137-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° AR-2026-127-AT
INTERRUPTION de CIRCULATION**

**Sur les routes départementales D73E2 et D73
Sur le territoire des communes de CAMBLIGNEUL, CAUCOURT, MINGOVAL et VILLERS-CHÂTEL
hors agglomération
5ÈME PRIX CYCLISTE DE CAMBLIGNEUL
MARDI 14 JUILLET 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Villers-Châtel en date du 29/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Cambligeul en date du 24/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Aubigny-en-Artois,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Mingoal en date du 25/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Savy-Berlette,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Caucourt en date du 26/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Gauchin-Légal,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Estrée-Cauchy en date du 27/06/2026,

Vu l'arrêté n°AR-2026-127-AT en date du 24-06-2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle CERCLE LAÏQUE DE BARLIN SECTION CYCLISME, nous informe du déroulement de la manifestation 5ème PRIX CYCLISTE DE CAMBLIGNEUL,

Considérant que l'arrêté n°AR-2026-127-AT susvisé, est entaché d'une erreur rédactionnelle pour avoir omis la fermeture de la route départementale D73, qui incombe un nouvel itinéraire conseillé de déviation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D73 et D73E2, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D73E2 du PR 14+60 au PR 15+504 et la D73 du PR 4+700 au PR

7+700 en et hors agglomération sur des communes de **CAMBLIGNEUL, CAUCOURT, MINGOVAL** et **VILLERS-CHÂTEL**, le mardi 14 juillet 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D75, et D73E3, D 73 et 341, sur les communes de Cambligneul, Aubigny-en-Artois et Villers-Châtel, Mingoal, Savy-Berlette, Caucourt, Gauchin-le-Gal et Estrée-Cauchy (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

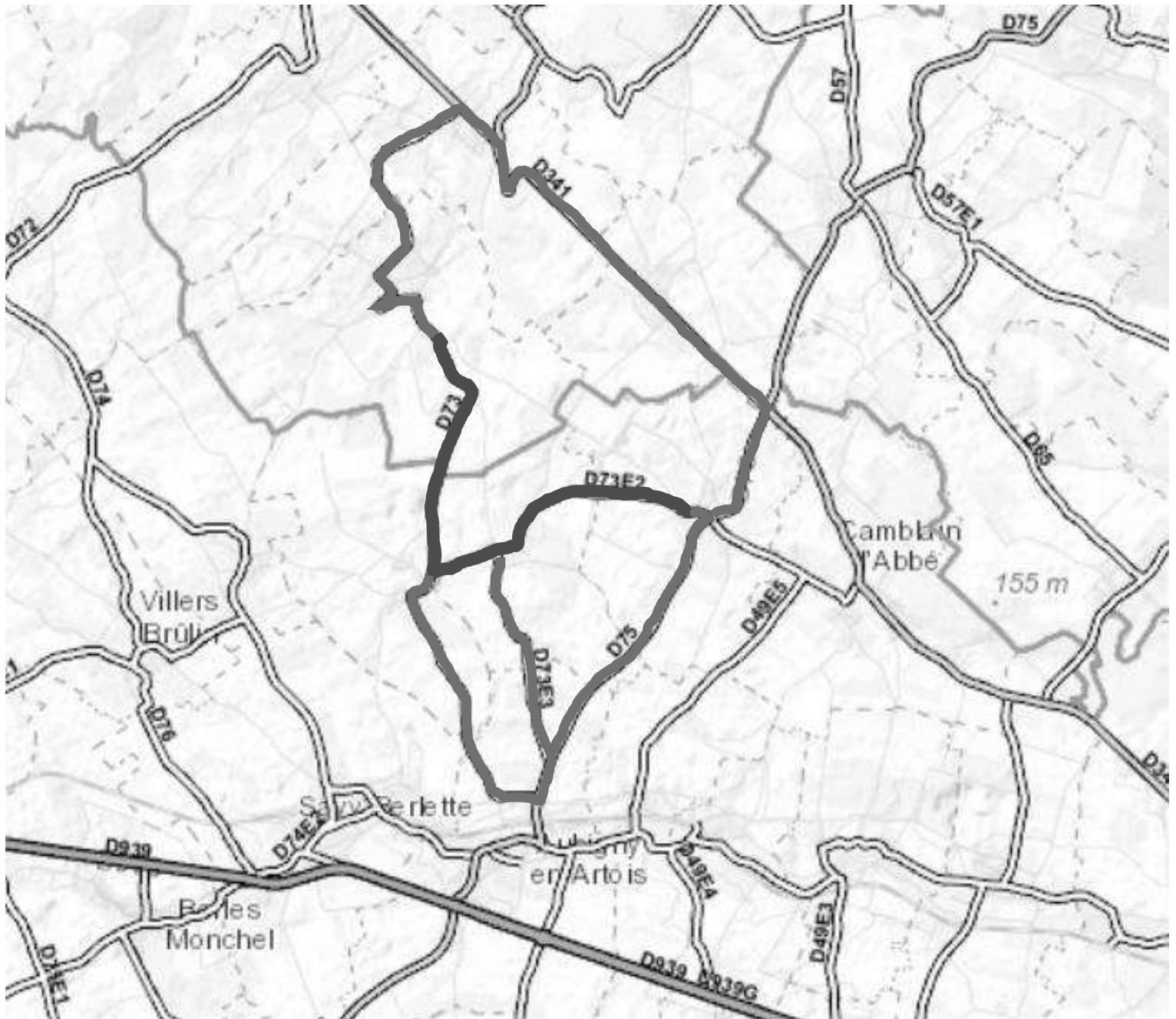
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 1 juillet 2026



Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

5 ème prix cycliste de Cambigneul



**ITINERAIRE de
DÉVIATION**

ROUTE BARRÉE